

AVENANT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. La société GROUPE FLO SA

société anonyme au capital de 20.135.713,50 €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375,

représentée par Monsieur Vincent LEMAITRE, en sa qualité de directeur général, dûment habilité en vertu des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 14 novembre 2014.

ci-après dénommée "**GROUPE FLO SA**",
ou la "**Société Apporteuse**",

D'UNE PART,

ET

2. La société BST SARL

société à responsabilité limitée au capital de 2.655.503,71 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 501 685 689,

représentée par M. Laurent CARSAULT, en sa qualité de gérant, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "**BST SARL**",
ou la "**Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont conclu par acte sous seing privé en date à Courbevoie du 3 juillet 2014, une convention d'apport (la "**Convention**") aux termes de laquelle la Société Apporteuse s'est engagée à apporter la Branche (au sens donnée à ce terme par la Convention) au profit de la Société Bénéficiaire.

La Convention prévoit, aux termes de son article 6, une condition suspensive tenant à l'obtention de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts.

Les parties ont souhaité modifier la rédaction de cette condition suspensive.

C'est à cet effet que les parties se sont donc rapprochées dans le cadre du présent avenant ("Avenant").

ENSUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les parties décident de modifier ainsi qu'il suit les stipulations de l'article 6 de la Convention, lesquelles sont désormais libellées comme suit :

"6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport est consentie et acceptée par les parties sous les conditions suspensives suivantes stipulées au profit de chacune des parties à l'opération :

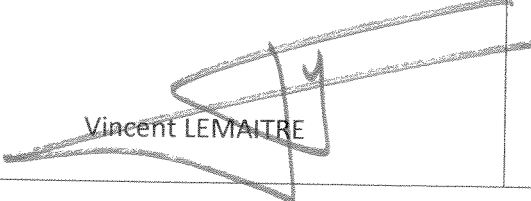
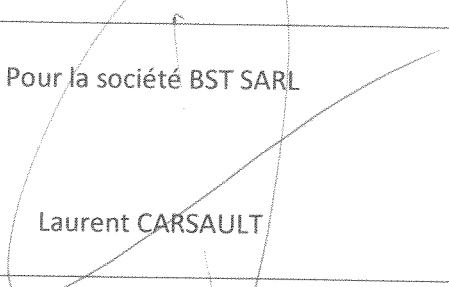
- (i) *L'obtention d'un accord de principe à la délivrance de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts nécessaire pour placer l'opération d'apport sous le régime des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.*
- (ii) *l'obtention de la part des créanciers concernés de la mainlevée du nantissement portant sur le fonds de commerce apporté. Cette mainlevée devra être obtenue au plus tard au jour de la dernière des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant sur la présente opération."*

Le reste de la Convention demeure inchangé.

ARTICLE 2

Toutes les stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent en vigueur sans novation d'aucune sorte.

Fait à Courbevoie,
Le 14 novembre 2014,
En six exemplaires dont un pour chacune des parties et quatre pour les formalités.

<p>Pour la société GROUPE FLO SA</p>  <p>Vincent LEMAITRE</p>	<p>Pour la société BST SARL</p>  <p>Laurent CARSAULT</p>
--	--